

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 851

présenté par

Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33 BIS, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre IV du titre I^{er} *bis* du livre I^{er} du code civil est ainsi modifié :

1° L'article 23-6 est ainsi rédigé :

« *Art. 23-6.* – La perte de la nationalité française lorsque l'intéressé, français par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni en résidence en France depuis un demi-siècle, est constatée, soit par décision de l'autorité judiciaire, soit par décret. »

2° À l'article 23-7, les mots : « , s'il a la nationalité de ce pays, » et le mot : « conforme » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possession de la nationalité française ne doit jamais être une situation par défaut.

Cet amendement étend donc les possibilités d'enlever la nationalité française à une personne qui ne montre aucun intérêt à son rattachement à la communauté nationale, qui plus est lorsqu'il se comporte comme le national d'un pays étranger.